

# COM(2025) 60 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 25 mars 2025

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 25 mars 2025

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2026-2027 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant le règlement (Euratom) 2021/765**



Bruxelles, le 28 février 2025  
(OR. en)

6646/25

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0035(NLE)**

---

---

**RECH 71  
ATO 7  
COMPET 102**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 60 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2026- 2027 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant le règlement (Euratom) 2021/765

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 60 final.

---

p.j.: COM(2025) 60 final



Bruxelles, le 28.2.2025  
COM(2025) 60 final

2025/0035 (NLE)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2026-2027 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant le règlement (Euratom) 2021/765**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition de programme de recherche et de formation Euratom 2026-2027 (ci-après dénommé le «programme») prolonge, sur le plan pratique, l'actuel programme de recherche et de formation Euratom 2021-2025 (ci-après dénommé le «programme 2021-2025»)<sup>1</sup> pour les deux années restantes<sup>2</sup> de l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP)<sup>3</sup>.

Bien que distinct, le programme proposé conserve la plupart des caractéristiques de son prédécesseur, y compris ses principales activités de recherche<sup>4</sup>. L'enveloppe financière du programme avait déjà été fixée à 598 millions d'EUR (prix courants) lors de l'adoption du CFP. La proposition définit le budget des actions directes et indirectes, fixe les objectifs généraux et spécifiques, et décrit les instruments de soutien.

La Commission s'efforcera de mettre en œuvre le programme conformément aux priorités suivantes:

- La recherche en matière de sûreté fournira: i) des outils et des orientations à l'intention des exploitants de centrales nucléaires et des autorités de sûreté pour contrôler la sûreté des installations nucléaires existantes; ii) le savoir-faire et les solutions permettant à de futures centrales nucléaires, notamment de petits réacteurs modulaires (PRM), de satisfaire aux exigences de sûreté; et iii) des outils et des méthodes permettant aux autorités de sûreté de tester de nouvelles conceptions et de faciliter l'octroi de licences. Le financement de projets de recherche dans ce domaine sera très sélectif, étant donné que la majeure partie du budget consacré à la fission sera absorbée par des partenariats cofinancés.
- Le programme fournira aux partenariats européens cofinancés dans le domaine de la recherche sur la fission (radioprotection, gestion des déchets radioactifs, matières nucléaires) des fonds supplémentaires pour leur permettre de s'adapter à l'évolution du paysage de la recherche et d'intégrer de nouvelles parties prenantes et tous les États membres.
- Le programme visera à maintenir l'Union européenne (UE) dans sa position de chef de file dans la recherche sur la fusion en lançant un partenariat européen coprogrammé qui réunira des parties prenantes des secteurs public et privé afin d'éliminer les goulets d'étranglement dans le processus de conception et de construction d'une première centrale électrique à fusion.

---

<sup>1</sup> Règlement (Euratom) 2021/765 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et abrogeant le règlement (Euratom) 2018/1563 (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 81), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/765/oj>.

<sup>2</sup> Les programmes Euratom ont une durée plus courte que les autres programmes de dépenses relevant du TFUE, étant donné que l'article 7 du traité Euratom limite ces programmes à cinq ans.

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

<sup>4</sup> Ces principales activités de recherche incluent la sûreté nucléaire, la sécurité, la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, la radioprotection et l'énergie de fusion.

- Le programme continuera de soutenir des actions à long terme dans le domaine de l'éducation et de la formation en offrant mobilité et accès aux infrastructures aux étudiants et aux chercheurs, garantissant ainsi stabilité et prévisibilité aux parties prenantes et aux utilisateurs. L'accent sera mis sur une interaction accrue entre les actions, partenariats et projets en cours et nouveaux.
- Le programme continuera de financer la recherche sur la mise au point de techniques permettant de soutenir les efforts en matière de garanties nucléaires, de sécurité et de non-prolifération, compte tenu de l'accroissement substantiel du déploiement des technologies de fission nucléaire dans le monde.

Si aucune mesure n'est prise dans le domaine de la recherche nucléaire au niveau européen, il est probable que seuls les grands États membres auront la capacité de maintenir des programmes nationaux. La coopération intra-européenne risque de se limiter à ces grands États membres et aux accords bilatéraux. Les petits États membres pourraient alors être confrontés à un isolement scientifique et à une perte d'expertise. Le programme vise à inclure tous les États membres et tous les efforts de recherche, tout en complétant le programme-cadre de l'UE, qui soutient la recherche non nucléaire.

La Commission a entamé les préparatifs de la proposition en consultant le comité scientifique et technique d'Euratom (CST), conformément à la base juridique<sup>5</sup>. Le CST a émis un avis<sup>6</sup> que la Commission a pris en considération lors de l'élaboration de la présente proposition.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le programme poursuivra les activités de recherche de son prédécesseur. Il est cohérent avec le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»<sup>7</sup> dans le domaine de la recherche nucléaire et le complète. Il applique les règles de participation et de diffusion d'«Horizon Europe» et utilise les mêmes instruments, y compris les partenariats européens<sup>8</sup>. Les dispositions relatives aux synergies<sup>9</sup> garantissent également que les deux programmes se complètent l'un l'autre.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

En soutenant une recherche d'excellence et en garantissant les conditions propices à la recherche et au développement de nouvelles compétences, la proposition est cohérente avec les politiques de l'Union qui visent à accroître la compétitivité de l'UE.

Le programme soutiendra les initiatives de recherche dans le domaine de la sûreté nucléaire et les domaines stratégiques soutenus par le règlement pour une industrie «zéro net»<sup>10</sup>. Il

<sup>5</sup> Voir également «Base juridique» et «Choix de l'instrument» à la section 2.

<sup>6</sup> *Priorities for European nuclear research & training: An STC Opinion* (STC-2023-16 FINAL, 20.10.2023), accessible à l'adresse suivante: [https://research-and-innovation.ec.europa.eu/document/download/8908a4d4-ad88-465f-9c9b-bbbf0e7174cc\\_en?filename=priorities-for%20european-nuclear-research.pdf](https://research-and-innovation.ec.europa.eu/document/download/8908a4d4-ad88-465f-9c9b-bbbf0e7174cc_en?filename=priorities-for%20european-nuclear-research.pdf).

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>.

<sup>8</sup> Voir l'article 6, paragraphe 3, l'article 7 et l'article 9 de la présente proposition ainsi que l'article 10 et l'annexe III du règlement (UE) 2021/695.

<sup>9</sup> Voir l'article 10, paragraphe 2, de la présente proposition et l'article 15 du règlement (UE) 2021/695.

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de

soutiendra également les initiatives en matière de sûreté de l'alliance industrielle européenne pour les petits réacteurs modulaires, récemment créée.

Le programme contribuera à la mise en œuvre du chapitre 7 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après le «traité») relatif aux garanties nucléaires<sup>11</sup>. Il contribuera également aux programmes et stratégies de l'UE en matière de sécurité en soutenant la recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire.

La recherche financée par le programme soutiendra la mise en œuvre des directives Euratom sur la sûreté des installations nucléaires<sup>12</sup>, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs<sup>13</sup> et la radioprotection<sup>14</sup>.

Le programme continuera également de soutenir la mise en œuvre de l'instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire<sup>15</sup> et les aspects nucléaires et radiologiques de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale<sup>16</sup>.

## 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

### • Base juridique

Le traité dispose que la Commission est chargée de promouvoir et de faciliter les recherches nucléaires dans les États membres et de les compléter par l'exécution d'un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté (article 4). Ce programme doit être adopté par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission (article 7).

Conformément au traité, le Parlement européen n'est pas consulté mais, par le passé, le titulaire de la présidence tournante du Conseil a invité le Parlement à formuler des observations sur les propositions de règlements établissant les programmes Euratom. Le

---

produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ( JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>).

<sup>11</sup> Les références faites au traité le sont à la version consolidée: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016A%2FTXT-20240901>.

<sup>12</sup> Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/71/oj>.

<sup>13</sup> Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/70/oj>.

<sup>14</sup> Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

<sup>15</sup> Règlement (Euratom) 2021/948 du Conseil du 27 mai 2021 instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 237/2014 (JO L 209 du 14.6.2021, p. 79), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2021/59/oj>.

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/oj>).

Comité économique et social européen sera tenu informé, conformément à la base juridique (article 7).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le programme aide les États membres, indépendamment de leur choix national de produire ou de consommer de l'énergie tirée de la fission nucléaire, à coopérer pour exploiter les possibilités offertes par la science nucléaire et réduire les risques liés aux différentes applications des rayonnements ionisants.

Le programme présente un intérêt non seulement pour les 12 États membres qui exploitent des centrales nucléaires dans le cadre de leur bouquet énergétique national, mais également pour les nombreux autres États membres qui exploitent des réacteurs à des fins de recherche ou de production de radio-isotopes. En effet, le programme présente un intérêt pour tous les pays de l'UE qui utilisent des radio-isotopes à des fins médicales. Tous les États membres sont susceptibles de tirer profit du développement et du partage des compétences en matière de sûreté nucléaire et de gestion sûre des déchets radioactifs.

Le développement de l'énergie de fusion, qui nécessite des efforts de recherche à très grande échelle, est dans l'intérêt de tous les États membres de l'UE. Enfin, tous les États membres utilisent ou bénéficient des rayonnements dans des applications médicales, industrielles, agricoles, environnementales et de sécurité. Les normes harmonisées établies par les différentes directives Euratom soulignent clairement la nécessité de disposer d'une approche uniforme des questions techniques et de la formation dans l'ensemble de l'UE.

La sécurité nucléaire est une responsabilité nationale. Toutefois, afin de renforcer les capacités aux niveaux national et de l'UE, les actions directes du programme constituent une aide pour relever certains des défis en matière de sécurité auxquels l'UE est confrontée et aborder les dimensions mondiales de ces défis dans les domaines de l'atténuation des risques pour la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN), de la détection des matières nucléaires et radiologiques et de l'analyse technico-légale, ainsi que pour concevoir la formation appropriée. Les garanties relèvent de la compétence exclusive de la Communauté Euratom et le soutien technique continu, la recherche et le développement dans ce domaine au moyen d'actions directes sont essentiels pour que le système de contrôle de sécurité d'Euratom reste efficace et effectif.

- **Proportionnalité**

Le programme prévoit des mesures visant à soutenir les chercheurs et à coordonner les efforts de recherche des États membres afin d'éviter les chevauchements, de maintenir une masse critique dans les domaines clés et de garantir une utilisation optimale des crédits publics. Ces mesures peuvent donner lieu à des investissements publics et privés supplémentaires en faveur de la recherche et de l'innovation. Elles sont également nécessaires pour soutenir l'élaboration des politiques et atteindre les objectifs fixés dans ces politiques de l'UE. Les mesures proposées n'excèdent pas ce qui est requis pour atteindre les objectifs de la Communauté.

- **Choix de l'instrument**

Le programme sera mis en œuvre par un règlement du Conseil, à l'instar de son prédécesseur. Ce règlement crée pour les bénéficiaires des droits et des obligations qui sont contraignants dans leur intégralité et directement applicables dans tous les États membres de l'UE et pays

associés au programme. Cela est également cohérent avec la manière dont d'autres programmes de dépenses de l'UE sont mis en place.

### 3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

#### • Évaluations/bilans de qualité de la législation existante

Cette proposition s'appuie sur l'évaluation ex post<sup>17</sup> du programme de recherche et de formation Euratom 2014-2020<sup>18</sup> et sur l'évaluation intermédiaire<sup>19</sup> du programme 2021-2025.

L'évaluation ex post a conclu que le programme 2014-2020 avait apporté un soutien important à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'à la radioprotection et contribué à garantir le respect des normes les plus élevées dans ces domaines en Europe. Le programme 2014-2020 a également contribué à la décarbonation à long terme du système énergétique de l'UE: i) en fournissant une base de connaissances et des solutions pour l'exploitation à long terme des centrales nucléaires existantes; ii) en faisant progresser les connaissances et les technologies nécessaires au développement de l'énergie de fusion; et iii) en développant l'argumentaire de sûreté des systèmes nucléaires avancés. Le programme a également contribué au maintien et au développement des compétences nucléaires essentielles grâce à une gestion efficace des connaissances et à une vaste offre en matière d'éducation et de formation, tout en soutenant en permanence les politiques liées au nucléaire. Le programme a profité en particulier aux petits États membres, qui ont pu tirer parti des économies d'échelle et du libre accès aux installations du Centre commun de recherche (JRC). Les États membres qui n'utilisent pas l'énergie nucléaire ont essentiellement participé à des projets relatifs à la radioprotection, aux applications médicales et à la gestion des déchets radioactifs. Certains d'entre eux ont également participé à la recherche sur la sûreté nucléaire et les données nucléaires afin de maintenir des compétences importantes dans ces domaines.

Faisant suite à l'évaluation ex post, l'évaluation intermédiaire du programme 2021-2025 confirme son caractère toujours pertinent et son soutien important en faveur de l'utilisation sûre et sécurisée des technologies nucléaires grâce à son vaste portefeuille de recherche, constitué d'actions directes et indirectes.

L'évaluation a conclu que maintenir la portée et le budget du programme en faveur de la recherche sur la fission au même niveau que pendant la période 2021-2025 assurerait la continuité de la recherche concernant l'exploitation sûre des centrales nucléaires existantes en Europe et l'évaluation de la sûreté des nouvelles technologies de réacteurs. Toutefois, le

---

<sup>17</sup> *Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Évaluation ex post du programme de recherche et de formation Euratom 2014-2020* [COM(2024) 549 final du 28.11.2024].

<sup>18</sup> Établi par le règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1314/oj>) et le règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1563/oj>).

<sup>19</sup> *Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Évaluation intermédiaire du programme de recherche et de formation Euratom 2021-2025* [COM(2025) NNN, JJ.MM.2025].

financement de projets de recherche dans ce domaine sera très sélectif, étant donné que la majeure partie du budget consacré à la fission sera absorbée par des partenariats cofinancés. La portée et le niveau de financement actuels ne seront pas non plus suffisants si l'UE souhaite i) rattraper son retard par rapport à ses concurrents internationaux, ii) aborder des questions essentielles pour le développement des PRM, des combustibles avancés et des cycles du combustible, et iii) accroître considérablement les compétences nucléaires dans l'UE.

Le programme devrait continuer à fournir un financement pour la période 2026-2027 aux partenariats européens cofinancés dans le domaine de la recherche sur la fission: PIANOFORTE (radioprotection), EURAD-2 (gestion des déchets radioactifs) et Connect-NM (matières nucléaires). Ces partenariats sont le résultat d'initiatives menées à long terme par la communauté scientifique, les parties prenantes et les États membres en vue de progresser dans le cadre d'un programme de recherche commun et de relever les principaux défis dans tous les domaines concernés. Bien que des progrès scientifiques aient été accomplis à ce jour, la Commission s'efforcera d'améliorer encore l'organisation et le fonctionnement des partenariats afin de veiller à ce que la recherche financée par le programme Euratom reste pertinente pour tous les citoyens de l'UE et qu'elle réponde aux défis les plus urgents en matière de radioprotection, de gestion des déchets radioactifs et de matières nucléaires. La Commission accordera une attention particulière aux partenariats afin de prendre systématiquement en considération de manière durable les perspectives à long terme d'un large éventail de parties prenantes et d'États membres.

Les résultats de la recherche sur la fusion financée par Euratom sont impressionnants, mais ils ne sont pas suffisants pour pouvoir mettre l'énergie de fusion sur le marché à temps pour accompagner les efforts de décarbonation de l'UE et de stimuler la compétitivité. La nécessité de recenser les problèmes et risques critiques liés à la construction de la centrale électrique à fusion devrait orienter les activités de recherche financées par Euratom aujourd'hui et dans les années à venir, en s'appuyant sur les initiatives passées et en cours menées par l'UE, notamment le projet de réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER). La première étape a consisté à créer, en 2024, le groupe d'experts de la Commission sur la fusion<sup>20</sup>, qui, à l'instar de l'ancien comité consultatif de la fusion<sup>21</sup>, réunit les États membres au sein d'un organe consultatif chargé de soutenir le pilotage, la coordination et l'harmonisation des initiatives liées à la fusion dans l'Union.

Le programme doit évoluer pour éliminer les goulets d'étranglement d'ordre technique qui nécessitent une attention et des investissements supplémentaires, tout en impliquant davantage le financement privé et l'expérience de l'industrie et en renforçant la coopération internationale avec des partenaires fiables lorsqu'il y a une valeur ajoutée évidente pour l'UE. La Commission a déjà entamé la préparation d'un partenariat européen coprogrammé dans ce domaine, qui réunira les parties prenantes des secteurs public et privé. Les actions 2026-2027 ouvriront la voie à ce partenariat ponctué d'étapes et à des actions complémentaires en matière d'innovation. Un nouveau partenariat de ce type suppose également de repenser le rôle et les activités d'EUROfusion, qui jouera un rôle majeur dans le développement des fondamentaux de la science de la fusion. De plus amples informations seront fournies dans la communication sur la future stratégie pour la fusion de l'Union, qui est en cours d'élaboration.

---

<sup>20</sup> Groupe d'experts E03929 de la Commission.

<sup>21</sup> Décision du Conseil, du 16 décembre 1980, créant un comité consultatif pour le programme «Fusion» (non parue au Journal officiel).

L'évaluation a conclu que le JRC bénéficiait à la Communauté Euratom et à un certain nombre de parties prenantes externes en fournissant des analyses et des études très pertinentes sur l'ensemble des activités en matière de sûreté, de sécurité et de garanties nucléaires. Les analyses sur les moyens de traiter, de réduire au minimum et de recycler les déchets nucléaires ou d'évaluer leurs caractéristiques et leur comportement ont été jugées d'une grande importance pour le secteur nucléaire européen. En fournissant des données nucléaires, des mesures et des matériaux de référence, le JRC a apporté une contribution essentielle, en particulier à l'évaluation de la sûreté et de la sécurité des systèmes actuels et des technologies futures telles que les PRM. Dans le domaine des garanties et de la non-prolifération, l'expertise et les activités de recherche du JRC ont apporté une contribution précieuse tant au niveau européen qu'à l'échelle internationale, notamment dans le cadre du programme de soutien de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Les projets du JRC pour les applications autres que la production d'électricité sont tout aussi pertinents et ont permis de faire progresser les objectifs stratégiques de l'UE dans les domaines médical et spatial. Les résultats de la recherche par actions directes contribuent de manière permanente et essentielle à l'utilisation sûre et sécurisée de la technologie nucléaire. Les activités d'éducation et de formation du JRC ont apporté une valeur ajoutée significative aux États membres de l'UE, dépassant largement les capacités nationales. Ses actions directes dans le domaine de l'éducation et de la formation, ainsi que l'accès à ses installations nucléaires, complètent les capacités des États membres et représentent une forte valeur ajoutée au niveau de l'UE, qui contribue à la recherche indépendante au sein de la Communauté Euratom. Les actions directes du JRC soutiennent également la mise en œuvre et le suivi des politiques de l'UE dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la gestion des déchets radioactifs, de la radioprotection, des garanties nucléaires ainsi que des initiatives de non-prolifération.

Dans le cadre de la stratégie qu'il a élaborée pour ses activités nucléaires et conformément aux recommandations de l'évaluation intermédiaire, le JRC s'attachera à optimiser l'utilisation de ses infrastructures nucléaires et à assurer leur fonctionnement durable. Le JRC poursuit la construction du nouveau bâtiment à Karlsruhe (aile M) et s'occupe à concentrer les activités expérimentales utilisant des matières radioactives sur deux sites (Karlsruhe et Geel). En utilisant la nouvelle approche par portefeuille dans son programme de travail, le JRC continuera d'améliorer les synergies entre différents domaines de recherche, en tirant le meilleur parti des activités nucléaires et non nucléaires. Le JRC améliorera également ses capacités de prospective et fera un meilleur usage de ses capacités actuelles d'analyse des tendances et de définition de sa propre recherche nucléaire. Il fournira également aux États membres des connaissances scientifiques utiles pour élaborer leurs stratégies nationales en matière de déchets radioactifs et les aidera à partager leurs expériences et leurs bonnes pratiques. Dans le domaine des compétences nucléaires, sans cesser de fournir une formation spécialisée, le JRC continuera d'élaborer des méthodologies pour soutenir l'évaluation et le suivi par les États membres des besoins en ressources humaines dans le secteur nucléaire par l'intermédiaire de l'Observatoire européen des ressources humaines pour le secteur de l'énergie nucléaire.

- **Consultation des parties intéressées**

De mars à mai 2024, la Commission a procédé à un appel à contributions conjoint et à une consultation publique en vue de l'évaluation intermédiaire du programme 2021-2025 et de

l'élaboration de la présente proposition<sup>22</sup>. Cette consultation a fourni des informations précieuses sur l'efficacité du programme et mis en évidence les principaux domaines à améliorer. Elle a révélé un niveau élevé de participation des parties prenantes aux projets financés par Euratom et a recensé les avantages et les défis du programme. De plus amples informations sont fournies à l'annexe V du document de travail des services de la Commission sur l'évaluation intermédiaire.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire et de l'élaboration de sa proposition, la Commission a organisé plusieurs réunions avec les parties prenantes, a recueilli des contributions et s'est appuyée sur les sources d'expertise suivantes:

- un avis du comité scientifique et technique d'Euratom (CST) sur les priorités pour la recherche et la formation nucléaires européennes<sup>23</sup>;
- un rapport indépendant établi par un groupe d'experts afin d'évaluer les actions directes du JRC dans le cadre du soutien de l'évaluation intermédiaire du programme 2021-2025<sup>24</sup>;
- des rapports indépendants d'experts individuels sur les actions indirectes dans le cadre de l'évaluation intermédiaire du programme 2021-2025<sup>25</sup>;
- l'évaluation intermédiaire de l'entreprise commune Fusion for Energy (F4E)<sup>26</sup>;
- la table ronde européenne de haut niveau sur la promotion de l'innovation dans le domaine de la fusion du 14 mars 2024<sup>27</sup>;
- le plan d'action de l'UE pour l'énergie de fusion du 23 avril 2024<sup>28</sup>;
- les résultats de la réunion des parties prenantes intitulée «Euratom Research in Action and Opportunities for Europe» (La recherche Euratom en action et les perspectives pour l'Europe)<sup>29</sup>.

---

<sup>22</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14180-Programme-de-recherche-et-de-formation-Euratom-pour-la-période-2026-2027\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14180-Programme-de-recherche-et-de-formation-Euratom-pour-la-période-2026-2027_fr).

<sup>23</sup> STC-2023-16 FINAL, 20.10.2023.

<sup>24</sup> COM(2025) NNN.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> *Évaluation intermédiaire de la mise en œuvre de la décision (Euratom) 2021/281 du Conseil du 22 février 2021 modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages* [COM(2025) NNN, JJ.MM.2025].

<sup>27</sup> Commission européenne: direction générale de la recherche et de l'innovation, Capisani, L., Camus, C. et Papadopoulou, M., *Fostering fusion innovation – High-Level European Round Table*, Capisani, L., Camus, C. et Papadopoulou, M. (responsables de la publication), Office des publications de l'Union européenne, 2024, <https://data.europa.eu/doi/10.2777/621539>.

<sup>28</sup> «The EU blueprint for fusion energy»: [https://energy.ec.europa.eu/events/eu-blueprint-fusion-energy-2024-04-23\\_en](https://energy.ec.europa.eu/events/eu-blueprint-fusion-energy-2024-04-23_en).

<sup>29</sup> Commission européenne: direction générale de la recherche et de l'innovation, Rossetti di Valdalbero, D. et Janatkova, K., *Euratom research in action and opportunities for Europe – EU strategic autonomy and the future energy systems – EU Small Modular Reactors (SMRs) Declaration*, Office des publications de l'Union européenne, 2023, <https://data.europa.eu/doi/10.2777/911262>.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition est étayée par l'évaluation intermédiaire du programme 2021-2025, qui a présenté les réalisations de ce programme et proposé des améliorations qui sont également pertinentes pour la période 2026-2027.

Il a été décidé d'utiliser l'évaluation intermédiaire comme base factuelle pour préparer la proposition au lieu de procéder à une analyse d'impact ex ante, étant donné que le programme Euratom couvre une période de cinq ans (et non de sept ans comme dans le cas de la plupart des programmes de dépenses du CFP) et que la proposition n'a aucune nouvelle incidence financière. L'évaluation intermédiaire a été considérée comme satisfaisant aux exigences du règlement financier relatives à une évaluation ex ante, étant donné qu'elle est suffisamment récente et que le programme proposé ici conservera les principaux éléments de son prédécesseur.

Il a également été fait usage des conclusions de l'analyse d'impact ex ante pour le programme 2021-2025<sup>30</sup>, lorsqu'elles sont toujours pertinentes.

- **Réglementation affûtée et simplification**

À l'instar de son prédécesseur, le programme sera mis en œuvre au moyen des instruments et des règles de participation et de diffusion d'«Horizon Europe». Les mesures de simplification déjà introduites dans «Horizon Europe» s'appliqueront également aux candidats et aux bénéficiaires du programme. Ainsi, l'évaluation intermédiaire d'«Horizon Europe» pourrait conduire à une plus grande simplification qui s'appliquera au programme Euratom. Les résultats de la consultation publique sur l'évaluation intermédiaire du programme 2021-2025 montrent que les mesures mises en œuvre jusqu'à présent, telles que la simplification des règles d'audit et la reconnaissance des pratiques comptables habituelles du bénéficiaire, ont réduit la charge administrative et que le processus de simplification devrait se poursuivre. La liste unique d'objectifs pour les actions directes et indirectes, qui a encore simplifié la structure et l'évaluation du programme, est conservée. Les répercussions probables sur la simplification et la réduction des charges administratives sont examinées plus en détail dans l'évaluation intermédiaire.

- **Droits fondamentaux**

Le règlement proposé respecte les droits fondamentaux et les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le considérant 21 de la proposition de règlement garantit que les actions du programme sont également conformes à la charte.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Le budget de la présente proposition est indiqué en prix courants. La fiche financière législative jointe à la proposition décrit les implications en termes de budget et de ressources humaines et administratives. Ces implications sont connues depuis que l'enveloppe financière des programmes Euratom a été convenue pour le CFP 2021-2027.

---

<sup>30</sup> SWD(2018) 307 final.

## 5. AUTRES ÉLÉMENTS

### • Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La Commission mettra en œuvre le programme en gestion directe et en gestion indirecte par des partenariats européens (voir article 6, paragraphe 1, de la proposition).

Les modalités de suivi, d'évaluation et de présentation des rapports pour le programme seront fondées sur celles de son prédécesseur. Une évaluation finale sera réalisée dans les quatre ans suivant l'achèvement du programme afin d'en évaluer les effets sur le terrain. Les actions directes et indirectes feront l'objet d'une évaluation finale commune.

### • Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

Le chapitre I comporte les dispositions générales de la proposition de règlement. Il comprend des articles sur l'objet, les définitions, les objectifs du programme, le budget, l'association de pays tiers au programme, la mise en œuvre et les formes de financement, les partenariats européens, la science ouverte, les actions éligibles et les règles de participation, ainsi que le financement cumulé, alternatif et combiné.

Les seules modifications par rapport au chapitre I du règlement (Euratom) 2021/765 sont celles qui sont nécessaires pour adapter le texte à la nouvelle période couverte par le programme, actualiser l'enveloppe financière et supprimer les dispositions relatives à la rétroactivité, étant donné que le présent règlement devrait entrer en vigueur avant le début du programme.

Le chapitre II («Programmation, suivi, évaluation et contrôle») comprend des dispositions relatives aux programmes de travail, au suivi et aux rapports, à l'information, à la communication, à la publicité, à la diffusion et à l'exploitation, à l'évaluation, aux audits, au comité et à la protection des intérêts financiers de l'UE. Aucune modification n'y est proposée, à l'exception de la suppression de l'exigence d'une évaluation intermédiaire et de la réorganisation qui s'ensuit de l'article 14.

Seules des mises à jour mineures sont proposées pour le chapitre III («Dispositions transitoires et finales»), notamment l'abrogation du règlement (Euratom) 2021/765 et la mise à jour des dispositions transitoires et de l'entrée en vigueur. Les dispositions relatives à la rétroactivité ne sont plus nécessaires et ont été supprimées.

Seules deux modifications seront apportées aux activités du programme (annexe I). La première est l'ajout d'une disposition visant à assurer la continuité du financement pour les partenariats européens et d'autres actions en cours qui pourraient nécessiter un complément<sup>31</sup>. Cette disposition permettra à la Commission, dans le cadre d'un programme de travail, de continuer de financer les subventions octroyées au titre du programme 2021-2025 et de couvrir effectivement les sept ans du CFP 2021-2027.

---

<sup>31</sup> Le programme Euratom 2019-2020 (la «prolongation» du programme 2014-2018) comportait une disposition similaire. Voir section «Activités nécessaires pour atteindre les objectifs du programme», sous-section «Actions indirectes», point i) «Programme européen sur la fusion» de l'annexe I du règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1563/oj>).

La deuxième modification de l'annexe I figure à la section c) relative à la recherche sur la fusion, qui prévoit le financement de la recherche dans ce domaine en plus du financement accordé au partenariat européen cofinancé. Conformément aux conclusions de l'évaluation intermédiaire, ce financement supplémentaire soutiendra des actions visant à éliminer les principaux goulets d'étranglement dans le développement de la fusion et associera le secteur privé. Le soutien sera fourni au moyen d'appels à propositions.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2026-2027 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant le règlement (Euratom) 2021/765**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après consultation du comité scientifique et technique,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée la «Communauté») a pour objectif d'élever le niveau de vie dans les États membres en favorisant et en facilitant la recherche nucléaire dans les États membres et en la complétant par l'exécution d'un programme de recherche et de formation de la Communauté.
- (2) La recherche nucléaire peut contribuer au bien-être social, à la prospérité économique et à la viabilité environnementale par l'amélioration de la sûreté et de la sécurité nucléaires ainsi que de la radioprotection. La recherche sur la radioprotection a conduit à des améliorations dans les technologies médicales dont bénéficient de nombreux citoyens, et cette recherche peut aboutir à des améliorations dans d'autres secteurs tels que l'industrie, l'agriculture, l'environnement et la sécurité.
- (3) Tout en respectant pleinement le droit des États membres de décider de leur bouquet énergétique, les résultats de la recherche du programme établi par le présent règlement pourraient potentiellement contribuer à l'instauration d'un système énergétique neutre pour le climat d'une manière sûre, efficace et sécurisée.
- (4) Afin d'assurer la continuité de la recherche nucléaire au niveau communautaire, il est nécessaire d'établir le programme de recherche et de formation de la Communauté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027 (ci-après dénommé le «programme Euratom») afin que sa durée soit alignée sur celle du cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 établi par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil<sup>1</sup>. Le programme Euratom devrait poursuivre l'exécution des principales activités de recherche du programme précédent, avec les mêmes objectifs et en utilisant le même mode de mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

- (5) Le rapport de la Commission sur l'évaluation intermédiaire du programme de recherche et de formation Euratom 2021-2025<sup>2</sup> a mis en évidence l'importance des différentes caractéristiques du programme Euratom. On peut citer notamment: i) le vaste portefeuille de recherche soutenant la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection et les applications autres que la production d'électricité; ii) la valeur ajoutée de l'UE pour la recherche sur la fission; iii) le soutien aux parties prenantes par l'amélioration de la sûreté et la base de connaissances nécessaire à l'exploitation sûre à long terme des centrales nucléaires existantes; iv) la conception de l'argumentaire de sûreté, de sécurité et de garanties des systèmes nucléaires avancés; v) la poursuite du développement de la recherche sur la fusion moyennant une amélioration de la gouvernance; et vi) la définition des priorités du programme et le recensement de voies plus crédibles et plus réalistes. Le rapport concluait que ces caractéristiques devaient être maintenues dans la prolongation du programme.
- (6) Le programme Euratom est conçu et élaboré en fonction de la nécessité d'établir une masse critique d'activités bénéficiant d'un soutien. Ce résultat doit être obtenu en établissant un nombre limité d'objectifs spécifiques axés sur l'utilisation sûre de la fission nucléaire en vue d'applications liées ou non à la production d'électricité, en maintenant et en développant l'expertise nécessaire, en promouvant l'énergie de fusion et en soutenant les politiques de l'Union et de ses États membres en matière de sûreté, de garanties et de sécurité nucléaires.
- (7) Le programme Euratom constitue un volet essentiel des efforts de l'Union visant à continuer de développer la primauté technologique et de promouvoir l'excellence en matière de recherche et d'innovation nucléaires, en assurant les normes les plus élevées en matière de sûreté, de sécurité, de garanties, de radioprotection, de gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et de déclassement dans le domaine nucléaire, conformément aux objectifs du programme énoncés dans le présent règlement.
- (8) Étant donné que tous les États membres utilisent des matières radioactives, il importe d'assurer une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, comme l'exige la directive 2011/70/Euratom du Conseil<sup>3</sup>, afin d'éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures. Le programme Euratom devrait continuer d'améliorer et de soutenir les travaux de recherche et de développement liés aux technologies et aux compétences dans le domaine de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.
- (9) Dans le cadre du présent règlement, la recherche sur l'énergie de fusion est mise en œuvre conformément à la feuille de route européenne pour la fusion, qui définit les recherches et développements nécessaires pour fournir la base d'une centrale électrique à fusion, ainsi qu'à la décision 2007/198/Euratom du Conseil<sup>4</sup>. À court ou moyen terme, l'étape clé est l'achèvement de la construction d'ITER et son

---

<sup>2</sup> *Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Évaluation intermédiaire du programme de recherche et de formation Euratom 2021-2025* [COM(2025) NNN, JJ.MM.2025].

<sup>3</sup> Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/70/oj>.

<sup>4</sup> Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2007/198/oj>.

fonctionnement initial, et un programme vigoureux de recherche sur la fusion devrait compléter les activités européennes concernant ITER afin de soutenir les futures opérations d'ITER et les travaux préparatoires pour la première centrale électrique à fusion.

- (10) En soutenant la recherche nucléaire, le programme Euratom devrait contribuer à la réalisation des objectifs du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (ci-après dénommé «Horizon Europe») établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> et devrait faciliter la mise en œuvre de la stratégie «Europe 2030» ainsi que le renforcement de l'Espace européen de la recherche.
- (11) Le programme Euratom devrait chercher à réaliser des synergies avec «Horizon Europe» et d'autres programmes de l'Union, de leur conception et planification stratégique à la sélection de projets, la gestion, la communication, la diffusion et l'exploitation des résultats, en passant par le suivi, l'audit et la gouvernance.
- (12) Les actions du programme Euratom devraient être proportionnées, sans causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec celui-ci, et devraient présenter une valeur ajoutée européenne manifeste. Cette approche assurera une cohérence entre les actions du programme Euratom et les règles de l'Union en matière d'aides d'État, évitant ainsi de fausser indûment la concurrence sur le marché intérieur.
- (13) S'il appartient à chaque État membre d'opter ou non pour le recours à l'énergie nucléaire, il est également reconnu que l'énergie nucléaire ne joue pas le même rôle dans les différents États membres. Le programme Euratom contribuera également, par ses activités de recherche, à favoriser un large débat entre toutes les parties prenantes sur les possibilités qu'offre l'énergie nucléaire et sur les risques qui y sont liés.
- (14) Afin de répondre aux besoins en matière d'éducation et de formation, le programme Euratom devrait offrir un soutien sous la forme de contributions financières afin que les chercheurs du domaine nucléaire puissent bénéficier des actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) sur un pied d'égalité avec les chercheurs dans d'autres domaines.
- (15) Le présent règlement établit l'enveloppe financière pour toute la durée du programme Euratom qui doit constituer le montant de référence privilégiée, au sens du point 18 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>6</sup>, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>.

<sup>6</sup> JO L 433I du 22.12.2020, p. 28, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_interinst/2020/1222/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj).

- (16) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> (ci-après dénommé «règlement financier») s'applique au programme Euratom. Le règlement financier fixe les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, la gestion indirecte, les instruments financiers, les garanties budgétaires, l'assistance financière et le remboursement des experts externes. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoient également un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.
- (17) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur pertinence à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu, notamment, des coûts liés aux contrôles, des lourdeurs administratives et du risque attendu de non-respect des règles. Pour les subventions, il convient aussi d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires.
- (18) Il convient de veiller en particulier à assurer une participation adéquate des petites et moyennes entreprises (PME) et du secteur privé en général. Des évaluations quantitatives et qualitatives de la participation des PME devraient être entreprises dans le cadre des activités d'évaluation et de suivi.
- (19) Les activités réalisées dans le cadre du programme Euratom devraient viser à éliminer les inégalités entre les sexes et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche et de l'innovation, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne et à l'article 8 du TFUE. La dimension hommes-femmes devrait être intégrée dans la recherche et l'innovation et faire l'objet d'un suivi à tous les stades du cycle de la recherche.
- (20) Pour approfondir la relation entre la science et la société et renforcer la confiance du public envers la science, le programme Euratom devrait favoriser la mobilisation éclairée des citoyens et de la société civile sur les questions de recherche et d'innovation en promouvant l'éducation scientifique, en rendant les connaissances scientifiques plus accessibles, en établissant des programmes de recherche et d'innovation responsables qui répondent aux préoccupations et aux attentes des citoyens et de la société civile, et en facilitant la participation des citoyens et de la société civile aux activités relevant du programme Euratom.
- (21) Il convient que les actions relevant du champ d'application du programme Euratom respectent les droits fondamentaux et les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (22) Il importe de continuer de faciliter l'exploitation de la propriété intellectuelle développée par les participants, tout en protégeant les intérêts légitimes des autres participants et de la Communauté, conformément au titre II, chapitre 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «traité Euratom»).
- (23) Afin d'optimiser au mieux l'impact du financement d'Euratom, la Communauté peut, le cas échéant, envisager des partenariats européens avec des partenaires du secteur privé ou public, pour autant que l'impact souhaité puisse être obtenu plus efficacement

---

<sup>7</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

en partenariat que par la Communauté seule, par comparaison avec d'autres formes de soutien du programme Euratom. Le présent règlement devrait garantir que ces partenariats aient une approche claire et fondée sur le cycle de vie des partenariats européens et suivent un processus de sélection et de prise de décision transparent conformément à l'annexe III du règlement (UE) 2021/695.

- (24) Il convient, dès lors, de répondre aux objectifs du programme Euratom par le biais des instruments financiers et garanties budgétaires au titre de programmes fondés sur le TFUE, pour autant que les actions menées soient conformes aux objectifs et aux règles de ces programmes.
- (25) Pour assurer la mise en œuvre la plus efficace possible et parvenir à un cadre cohérent, complet et transparent pour les bénéficiaires, la participation au programme Euratom et la diffusion des résultats de la recherche devraient être soumises aux règles pertinentes du règlement (UE) 2021/695, moyennant certaines adaptations ou exceptions. Les définitions pertinentes et les principaux types d'actions énoncés dans le règlement (UE) 2021/695 devraient s'appliquer au programme Euratom.
- (26) Le fonds de garantie des participants créé dans le cadre d'Horizon 2020 établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> et géré par la Commission s'est avéré constituer un important mécanisme de garantie qui atténue les risques associés aux montants dus et non remboursés par des participants défaillants. Par conséquent, il convient de maintenir ce mécanisme de garantie. Le mécanisme d'assurance mutuelle établi conformément au règlement (UE) 2021/695 devrait couvrir les actions menées au titre du présent règlement.
- (27) Le Centre commun de recherche (JRC) devrait continuer d'apporter à l'Union et aux États membres, selon le cas, un appui scientifique et technique indépendant orienté vers le client tout au long du cycle des politiques. Les actions directes du JRC devraient être mises en œuvre selon une approche souple, efficace et transparente, tenant compte des besoins pertinents des utilisateurs du JRC et des besoins des politiques de l'Union, en particulier dans le domaine de la sûreté, des garanties et de la sécurité nucléaires, et assurant la protection des intérêts financiers de l'Union. Selon les conclusions du Conseil du 26 avril 1994 sur le rôle du JRC, celui-ci devrait continuer de générer des ressources supplémentaires au moyen d'activités de soutien concurrentielles pour les politiques de l'Union ou pour le compte de tiers. Le JRC devrait pouvoir participer aux actions indirectes, lorsque le programme de travail concerné le prévoit.
- (28) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95<sup>10</sup>,

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1291/oj>.

<sup>9</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>.

<sup>10</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>.

(Euratom, CE) n° 2185/96<sup>11</sup> et (UE) 2017/1939 du Conseil<sup>12</sup>, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi qu'aux enquêtes en la matière, au recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, à l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a le pouvoir de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Le Parquet européen est habilité, conformément au règlement (UE) 2017/1939, à mener des enquêtes et à engager des poursuites en matière d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes et, dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée en vertu du règlement (UE) 2017/1939, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution de fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

- (29) Les pays tiers peuvent participer sur la base de leurs instruments juridiques correspondants. Il convient d'introduire dans le présent règlement une disposition spécifique exigeant des pays tiers qu'ils accordent à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes les droits et accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives.
- (30) Afin d'uniformiser les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions menées au titre du programme Euratom, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>.
- (31) En vertu des points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>15</sup>, le programme Euratom devrait être évalué sur la base d'informations collectées conformément aux exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant

---

<sup>11</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>.

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>.

<sup>13</sup> Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>.

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>.

<sup>15</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_interinstit/2016/512/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres, et une réglementation excessive. S'il y a lieu, ces exigences devraient prévoir des indicateurs mesurables pouvant servir de base à l'évaluation des effets du programme Euratom sur le terrain.

- (32) Le conseil d'administration du JRC, créé par la décision 96/282/Euratom de la Commission<sup>16</sup>, a été consulté sur le contenu scientifique et technologique des actions directes du JRC.
- (33) Le Parlement européen a été consulté à titre volontaire et a rendu un avis<sup>17</sup>. Le comité économique et social européen a également été consulté à titre volontaire et a rendu un avis<sup>18</sup>.
- (34) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger le règlement (Euratom) 2021/765 du Conseil<sup>19</sup>.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Chapitre I

### Dispositions générales

#### *Article premier*

#### **Objet**

Le présent règlement établit le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027 (ci-après dénommé «programme Euratom») ainsi que les règles de participation et de diffusion applicables aux actions indirectes relevant du programme Euratom, complétant Horizon Europe.

Il fixe les objectifs du programme Euratom et arrête le budget pour la période 2026-2027, ainsi que les formes de financement et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions pertinentes énoncées dans le règlement (UE) 2021/695 s'appliquent. Les références à l'Union et à Horizon Europe qui figurent dans ces définitions s'entendent comme des références faites à la Communauté européenne de

---

<sup>16</sup> Décision 96/282/Euratom de la Commission, du 10 avril 1996, portant réorganisation du Centre commun de recherche (JO L 107 du 30.4.1996, p. 12).

<sup>17</sup> Avis du JJ.MM.2025 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>18</sup> Avis du JJ.MM.2025 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>19</sup> Règlement (Euratom) 2021/765 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021-2025 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et abrogeant le règlement (Euratom) 2018/1563 (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 81), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/765/oj>.

l'énergie atomique (ci-après dénommée «Communauté») et au programme Euratom, respectivement. Toutefois, aux fins du présent règlement, on entend par «programme de travail» le document adopté par la Commission pour la mise en œuvre du programme Euratom conformément à l'article 16 du présent règlement.

Toutes les références faites dans le présent règlement au règlement (UE) 2021/695 le sont à la version en vigueur au [date de l'adoption du présent règlement].

### *Article 3*

#### **Objectifs du programme**

1. Le programme Euratom a pour objectif général de mener des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire en mettant l'accent sur l'amélioration continue de la sûreté et de la sécurité nucléaires et de la radioprotection, ainsi que de compléter la réalisation des objectifs d'Horizon Europe, notamment dans le contexte de la transition énergétique.
2. Le programme Euratom poursuit les objectifs spécifiques suivants:
  - (a) améliorer et soutenir la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et le déclassé, y compris la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité;
  - (b) maintenir et continuer de développer l'expertise et la compétence dans le domaine nucléaire dans la Communauté;
  - (c) promouvoir le développement de l'énergie de fusion en tant que future source d'énergie potentielle pour la production d'électricité et contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route européenne pour la fusion;
  - (d) soutenir la politique de l'Union et de ses États membres visant à améliorer en permanence la sûreté, les garanties et la sécurité nucléaires.
3. Les objectifs énumérés aux paragraphes 1 et 2 sont mis en œuvre conformément à l'annexe I. La mise en œuvre de ces objectifs peut, dans des cas dûment justifiés, comprendre des réponses à des possibilités, crises et menaces émergentes.

### *Article 4*

#### **Budget**

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme Euratom, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027, est fixée à 598 346 804 EUR en prix courants.
2. La répartition indicative du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:
  - (a) 252 532 225 EUR pour les actions indirectes en matière de recherche et développement sur la fusion;

- (b) 115 339 356 EUR pour les actions indirectes en matière de fission nucléaire, de sûreté et de radioprotection;
- (c) 230 475 223 EUR pour les actions directes menées par le Centre commun de recherche.

La Commission ne peut pas s'écarter du montant visé au point c) du présent paragraphe.

3. Le montant visé au paragraphe 1 peut également être utilisé pour couvrir des dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation et autres activités, ainsi que les dépenses nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du programme Euratom, y compris toutes les dépenses administratives, ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Les dépenses administratives liées aux actions indirectes n'excèdent pas 6 % du montant distribué aux actions indirectes alloué au titre du programme Euratom visé au paragraphe 2, points a) et b). En outre, le montant visé au paragraphe 1 peut également couvrir:
  - (a) dans la mesure où elles sont liées aux objectifs du programme Euratom, les dépenses liées aux études, aux réunions d'experts et aux actions d'information et de communication;
  - (b) les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et autres mesures d'assistance technique et administrative nécessaires en rapport avec la gestion du programme Euratom.
4. Si la gestion des actions non achevées au 31 décembre 2027 le nécessite, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues au paragraphe 3.
5. Les engagements budgétaires afférents aux actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.
6. Sans préjudice du règlement financier, les dépenses afférentes aux actions résultant de projets figurant dans le premier programme de travail peuvent être éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
7. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être transférées au programme Euratom, sous réserve des conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup>. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit alinéa. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné.

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds Asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj>).

### **Pays tiers associés au programme Euratom**

1. Le programme Euratom est ouvert à l'association des pays tiers suivants:
  - (a) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de la Communauté établis dans les accords-cadres et les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords conclus entre la Communauté et ces pays;
  - (b) les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de la Communauté établis dans les accords-cadres et les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords conclus entre la Communauté et ces pays;
  - (c) les pays tiers et territoires qui remplissent l'ensemble des critères suivants:
    - i) de bonnes capacités dans le domaine scientifique, technologique et de l'innovation;
    - ii) un engagement en faveur d'une économie de marché ouverte fondée sur des règles, notamment un traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle, et soutenue par des institutions démocratiques;
    - iii) une promotion active de politiques destinées à améliorer le bien-être économique et social des citoyens.
2. L'association au programme Euratom de chacun des pays tiers au titre du paragraphe 1, point c), est conforme aux conditions énoncées dans un accord spécifique concernant la participation du pays tiers à tout programme de la Communauté ou de l'Union, pour autant que cet accord:
  - (a) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de la Communauté ou de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;
  - (b) établisse les conditions de participation aux programmes de la Communauté ou de l'Union, y compris le calcul des contributions financières à chaque programme et de leurs coûts administratifs;
  - (c) ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision à l'égard du programme Euratom;
  - (d) garantisse le droit dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger les intérêts financiers de l'Union.

Les contributions visées au premier alinéa, point b), du présent paragraphe constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.
3. La portée de l'association de chaque pays tiers au programme Euratom tient compte de l'objectif visant à stimuler la croissance économique dans l'Union grâce à

l'innovation. En conséquence, sauf pour les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, certaines parties du programme Euratom peuvent être exclues d'un accord d'association pour un pays donné.

4. L'accord d'association prévoit, le cas échéant, la participation réciproque d'entités juridiques établies dans l'Union à des programmes équivalents de pays associés, conformément aux conditions qui sont prévues dans ces programmes.
5. Le cas échéant, les conditions qui déterminent le niveau de contribution financière assurent une correction automatique de tout déséquilibre significatif par rapport au montant que les entités établies dans le pays associé reçoivent en raison de leur participation au programme Euratom, compte tenu des coûts liés à la gestion, à l'exécution et au fonctionnement du programme Euratom.

#### *Article 6*

### **Mise en œuvre et formes de financement**

1. Le programme Euratom est mis en œuvre au moyen de la gestion directe, conformément au règlement financier, ou au moyen de la gestion indirecte par des organismes de financement mentionnés à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement financier.
2. Le financement au titre du programme Euratom peut être fourni sous l'une ou l'autre des formes prévues dans le règlement financier; toutefois, les subventions constituent la principale forme de soutien aux actions indirectes dans le cadre du programme Euratom. Le financement au titre du programme Euratom peut aussi être fourni sous la forme de prix, de marchés et d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte.
3. Les principaux types d'actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme Euratom sont énoncés et définis à l'article 2 du règlement (UE) 2021/695, telles que les actions en matière de recherche et d'innovation, les actions en matière d'innovation, les actions en matière d'innovation et de déploiement sur le marché, les actions en matière de formation et de mobilité, les actions en matière de cofinancement au titre du programme, les actions en matière d'achats publics avant commercialisation, les actions en matière de marchés publics de solutions innovantes, les actions de coordination et de soutien, les prix d'incitation et les prix de reconnaissance.

Les formes de financement visées au paragraphe 2 du présent article sont utilisées de manière souple en fonction des objectifs du programme Euratom, le choix de la forme étant subordonné aux besoins et aux caractéristiques des objectifs particuliers.

4. Le programme Euratom soutient également les actions directes entreprises par le JRC.

#### *Article 7*

### **Partenariats européens**

1. Certaines parties du programme Euratom peuvent être mises en œuvre au moyen de partenariats européens.
2. L'implication de la Communauté dans les partenariats européens peut prendre l'une des formes suivantes:
  - (a) participation à des partenariats établis sur la base de protocoles d'accord ou de dispositions contractuelles entre la Commission et des partenaires publics ou privés précisant les objectifs du partenariat européen, les engagements correspondants de toutes les parties concernées relatives à leurs contributions financières ou en nature, les indicateurs clés de performance et d'impact, les résultats à fournir et les modalités de présentation des rapports; ils comprennent l'identification des activités complémentaires en matière de recherche et d'innovation qui sont mises en œuvre par les partenaires et par le programme Euratom (partenariats européens coprogrammés);
  - (b) participation et contribution financière à un programme d'activités de recherche et d'innovation, précisant les objectifs, les indicateurs clés de performance et d'impact et les résultats à fournir, sur la base de l'engagement des partenaires pour ce qui est de leurs contributions financières ou en nature et de l'intégration de leurs activités pertinentes au moyen d'une action de cofinancement au titre du programme Euratom (partenariats européens cofinancés).
3. Les partenariats européens:
  - (a) sont établis dans les cas où les objectifs du programme Euratom seraient atteints plus efficacement que par la Communauté à elle seule par comparaison avec d'autres formes de soutien au titre du programme Euratom; une part appropriée du budget du programme Euratom est allouée à ces parties;
  - (b) respectent les principes de valeur ajoutée de l'Union, de transparence et d'ouverture, et d'impact au sein et au bénéfice de l'Europe, d'effet de levier important d'une ampleur suffisante, d'engagements à long terme de toutes les parties concernées, de flexibilité dans la mise en œuvre, de cohérence, de coordination et de complémentarité avec les initiatives de l'Union et celles prises au niveau local, régional, national et, s'il y a lieu, international ou avec d'autres partenariats européens;
  - (c) ont une approche claire fondée sur le cycle de vie, sont limités dans le temps et comportent des conditions relatives à la suppression progressive du financement du programme Euratom.
4. Les modalités et critères de sélection, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de suppression progressive des partenariats européens sont énoncés à l'annexe III du règlement (UE) 2021/695.

#### *Article 8*

#### **Science ouverte**

Les dispositions relatives à la science ouverte énoncées dans le règlement (UE) 2021/695 s'appliquent au programme Euratom.

## *Article 9*

### **Actions éligibles et règles de participation et de diffusion des résultats de la recherche**

1. Seules les actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3 sont éligibles au financement.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, le titre II du règlement (UE) 2021/695 consacré aux règles de participation et de diffusion s'applique aux actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme Euratom. Les références faites dans le règlement (UE) 2021/695 à l'Union et à Horizon Europe s'entendent comme faites à la Communauté et au programme Euratom, le cas échéant. Les références faites dans le règlement (UE) 2021/695 aux «règles de sécurité» s'entendent comme englobant les intérêts de la défense des États membres au sens de l'article 24 du traité Euratom.
3. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/695, le droit d'opposition aux transferts de propriété des résultats ou à l'octroi d'une licence exclusive concernant les résultats peut s'étendre à l'octroi de licences non exclusives.
4. Par dérogation à l'article 41, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/695, un bénéficiaire ayant reçu un financement de la Communauté concède des droits d'accès à ses résultats sans redevance aux institutions de la Communauté, aux organismes de financement ou à l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (Fusion for Energy) instituée par la décision 2007/198/Euratom (ci-après dénommée «entreprise commune Fusion for Energy»), aux fins du développement, de la mise en œuvre et du suivi de politiques et programmes de la Communauté ou d'obligations dans le cadre de la coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales. Ces droits d'accès comprennent le droit d'autoriser des tiers à utiliser les résultats dans des marchés publics et le droit de concéder des sous-licences. Les droits d'accès sont limités à un usage non commercial et non concurrentiel.
5. Le mécanisme d'assurance mutuelle établi en vertu du règlement (UE) 2021/695 couvre les risques liés au non-recouvrement des montants dus par des bénéficiaires à la Commission ou à des organismes de financement au titre du présent règlement.

## *Article 10*

### **Financement cumulé, alternatif et combiné**

1. Le programme Euratom est mis en œuvre en synergie avec Horizon Europe et avec d'autres programmes de l'Union.
2. Afin d'atteindre les objectifs du programme Euratom et de relever les défis communs au programme Euratom et à Horizon Europe, les activités recoupant l'ensemble des objectifs énoncés dans le programme Euratom ou celles exécutant Horizon Europe, ou les deux, peuvent bénéficier d'une contribution financière de la Communauté, sous réserve de l'article 9. En particulier, le programme Euratom peut apporter une contribution financière aux actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) afin de soutenir des activités pertinentes pour la recherche nucléaire.

3. Une action ayant reçu une contribution d'un autre programme de l'Union peut aussi recevoir une contribution au titre du programme Euratom, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles du programme concerné s'appliquent à la contribution qu'il apporte à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action. Le soutien au titre de différents programmes peut être calculé au prorata conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.
4. Les actions peuvent bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional ou du Fonds social européen plus, conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060, lorsqu'elles ont obtenu un label d'excellence au titre du programme Euratom en raison de leur conformité avec les conditions cumulatives suivantes:
  - (a) elles ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un appel à propositions au titre du programme Euratom;
  - (b) elles respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions;
  - (c) elles ne peuvent être financées au titre de cet appel à propositions en raison de contraintes budgétaires.

## **Chapitre II**

### **Programmation, suivi, évaluation et contrôle**

#### *Article 11*

#### **Programmes de travail**

1. Les actions indirectes du programme Euratom sont mises en œuvre par des programmes de travail visés à l'article 110 du règlement financier. Les programmes de travail indiquent, le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de financement mixte. La Commission adopte des programmes de travail par la voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 4.
2. Outre les exigences figurant à l'article 110 du règlement financier, les programmes de travail comportent, selon le cas, les éléments suivants:
  - (a) une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier indicatif de mise en œuvre;
  - (b) pour les subventions, les priorités, les critères de sélection et d'attribution, le poids relatif des différents critères d'attribution, ainsi que le taux maximal de financement des coûts éligibles totaux;
  - (c) les éventuelles obligations supplémentaires auxquelles sont soumis les bénéficiaires, conformément aux articles 39 et 41 du règlement (UE) 2021/695;
  - (d) une approche pluriannuelle et des orientations stratégiques pour les années suivantes de mise en œuvre.
3. La Commission élabore un programme de travail pluriannuel relatif aux actions directes entreprises par le JRC conformément à la décision 96/282/Euratom.

## *Article 12*

### **Suivi et rapports**

1. La Commission assure un suivi continu de la gestion et de la mise en œuvre du programme Euratom. Afin de renforcer la transparence, ces données sont rendues publiques d'une manière accessible sur la page internet de la Commission, conformément à la dernière mise à jour de ces données.

Les indicateurs servant à rendre compte chaque année de l'état d'avancement du programme Euratom en ce qui concerne la réalisation des objectifs prévus à l'article 3 sont définis à l'annexe II sur la base de logiques d'impact.

2. Afin de garantir une évaluation efficace de l'état d'avancement du programme Euratom en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission adopte des actes d'exécution relatifs à la mise en œuvre du cadre de suivi et d'évaluation, en particulier en définissant des valeurs de référence et des valeurs cibles conformément à l'annexe II. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 16, paragraphe 3.
3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme Euratom sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile, sans accroître les lourdeurs administratives pour les bénéficiaires. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de la Communauté et, le cas échéant, aux États membres.

## *Article 13*

### **Information, communication, publicité, diffusion et exploitation**

1. Les bénéficiaires d'un financement du programme Euratom font état de l'origine de ces fonds et assurent la visibilité du financement de la Communauté, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées cohérentes, utiles et proportionnées à de multiples auditoires, notamment aux médias et au public.
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme Euratom, aux actions entreprises au titre du programme Euratom et aux résultats obtenus. En outre, elle fournit en temps utile des informations détaillées aux États membres et aux bénéficiaires. Des services de mise en relation fondés sur des données factuelles ainsi que sur des analyses et des affinités de réseau sont fournis aux entités intéressées en vue de la formation de consortiums pour des projets de collaboration, une attention particulière étant portée au recensement des possibilités de mise en réseau offertes aux entités juridiques d'États membres peu performants en matière de recherche et innovation. Sur la base d'une telle analyse, des manifestations de mise en relation ciblée peuvent être organisées en fonction d'appels à propositions spécifiques.
3. La Commission établit aussi une stratégie de diffusion et d'exploitation pour accroître la disponibilité et la diffusion des résultats de recherche et d'innovation et des connaissances générés par le programme Euratom, afin d'accélérer leur

exploitation en vue d'une commercialisation et de doper l'impact du programme Euratom.

4. Les ressources financières allouées au programme Euratom contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de la Communauté ainsi qu'aux activités d'information, de communication, de publicité, de diffusion et d'exploitation, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

#### *Article 14*

### **Évaluation**

1. Les évaluations effectuées au titre du programme Euratom sont réalisées en temps utile pour pouvoir être prises en considération dans le cadre du processus décisionnel concernant le programme Euratom, le programme qui lui succédera et d'autres initiatives pertinentes en matière de recherche et d'innovation.
2. À la fin de la mise en œuvre du programme Euratom, et au plus tard quatre ans après la fin de la période précisée à l'article 1<sup>er</sup>, la Commission procède à une évaluation finale du programme Euratom et du programme établi par le règlement (Euratom) 2021/765 du Conseil, avec le concours d'experts indépendants sélectionnés au moyen d'une procédure transparente. Celle-ci comprend une évaluation de l'impact à long terme des programmes de recherche et de formation Euratom précédents ainsi que de l'efficacité, de l'efficience, de la pertinence, de la cohérence et de la valeur ajoutée communautaire du programme Euratom.
4. La Commission publie et communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

#### *Article 15*

### **Audits**

1. Le système de contrôle du programme Euratom assure un équilibre approprié entre la confiance et le contrôle, en tenant compte des coûts administratifs et autres coûts générés par les contrôles à tous les niveaux, en particulier pour les bénéficiaires. Les règles en matière d'audit sont claires, uniformes et cohérentes dans l'ensemble du programme Euratom.
2. Les actions qui bénéficient d'un financement conjoint de plusieurs programmes de l'Union ne sont soumises qu'à un seul audit, couvrant l'ensemble des programmes concernés ainsi que leurs règles applicables respectives.
3. En outre, la Commission ou l'organisme de financement compétent peut s'appuyer sur des examens combinés des systèmes au niveau des bénéficiaires. Ces examens combinés sont facultatifs pour certains types de bénéficiaires et consistent en un audit des systèmes et des processus, complété par un audit des opérations. Ces audits d'opérations sont effectués par un auditeur indépendant compétent qualifié pour

réaliser les contrôles légaux des documents comptables conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>. Les audits des systèmes et des processus peuvent être utilisés par la Commission ou l'organisme de financement compétent pour déterminer l'assurance globale quant à la bonne gestion financière des dépenses ainsi que pour réexaminer le niveau des audits ex post et des certificats relatifs aux états financiers.

4. Conformément à l'article 127 du règlement financier, la Commission ou l'organisme de financement peut s'appuyer sur des audits portant sur l'utilisation des contributions de la Communauté réalisés par d'autres personnes ou entités indépendantes et compétentes, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union.
5. Les audits peuvent être effectués jusqu'à deux ans après le paiement du solde.
6. La Commission publie des lignes directrices en matière d'audit visant à garantir une application et une interprétation fiables et uniformes des procédures et des règles d'audit pendant toute la durée du programme Euratom.

#### *Article 16*

#### **Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Le comité se réunit en deux formations différentes traitant respectivement des aspects du programme Euratom liés à la fission et à la fusion.  

Afin de faciliter la mise en œuvre du programme Euratom, pour chacune des réunions du comité définies dans l'ordre du jour, la Commission remboursera les frais d'un représentant par État membre, ainsi que d'un expert ou d'un conseiller par État membre pour les points à l'ordre du jour pour lesquels un État membre exige des compétences spécifiques, conformément aux orientations élaborées par la Commission.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
5. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demandent, dans le délai fixé pour émettre un avis.
6. La Commission tient le comité régulièrement informé de l'évolution générale de la mise en œuvre du programme Euratom et transmet au comité des informations en

---

<sup>21</sup> Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/43/oj>.

temps utile sur toutes les actions proposées ou financées au titre du programme Euratom.

#### *Article 17*

### **Protection des intérêts financiers de l'Union**

Lorsqu'un pays tiers participe au programme Euratom par la voie d'une décision adoptée au titre d'un accord international ou sur la base de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits comprennent le droit de mener des enquêtes, et notamment d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

## **Chapitre III**

### **Dispositions transitoires et finales**

#### *Article 18*

#### **Abrogation**

Le règlement (Euratom) 2021/765 du Conseil est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### *Article 19*

#### **Dispositions transitoires**

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions initiées en vertu du règlement (Euratom) 2021/765 du Conseil, qui continue de s'appliquer auxdites actions jusqu'à leur clôture.
2. Si nécessaire, toute tâche restant à accomplir par le comité créé par le règlement (Euratom) 2021/765 du Conseil est exécutée par le comité visé à l'article 16 du présent règlement.
3. L'enveloppe financière du programme Euratom peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme Euratom et les mesures adoptées en vertu du règlement (Euratom) 2021/765 du Conseil.

#### *Article 20*

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

## **FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE**

### **1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**

#### **1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative**

#### **1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)**

#### **1.3. Objectif(s)**

*1.3.1. Objectif général / objectifs généraux*

*1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)*

*1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus*

*1.3.4. Indicateurs de performance*

#### **1.4. La proposition/l'initiative porte sur:**

#### **1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

*1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

*1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union, qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

*1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires*

*1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments approuvés*

*1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

#### **1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative**

#### **1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)**

### **2. MESURES DE GESTION**

#### **2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

#### **2.2. Système(s) de gestion et de contrôle**

*2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

*2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

*2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

#### **2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

- 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**
- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)**
- 3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits**
  - 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels*
  - 3.2.1.1. Crédits issus du budget voté*
  - 3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels*
  - 3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs*
  - 3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines*
  - 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
  - 3.2.5. Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes**
- 4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES**
- 4.1. Exigences pertinentes en matière numérique**
- 4.2. Données**
- 4.3. Solutions numériques**
- 4.4. Évaluation de l'interopérabilité**
- 4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique**

# 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

## 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Conseil établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2026-2027 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant le règlement (Euratom) 2021/765.

## 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

01.03 Programme de recherche et de formation Euratom

## 1.3. Objectif(s)

### 1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Mener des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire en mettant l'accent sur l'amélioration continue de la sûreté et de la sécurité nucléaires et de la radioprotection, ainsi que compléter la réalisation des objectifs d'«Horizon Europe», notamment dans le contexte de la transition énergétique. Voir article 3, paragraphe 1, du règlement proposé.

### 1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

L'article 3, paragraphe 2, de la proposition de règlement fixe les objectifs spécifiques suivants:

- améliorer et soutenir la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, la radioprotection, la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et le déclassement, y compris la sûreté et la sécurité de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'électricité;
- maintenir et continuer de développer l'expertise et la compétence dans le domaine nucléaire dans la Communauté;
- promouvoir le développement de l'énergie de fusion en tant que future source d'énergie potentielle pour la production d'électricité et contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route européenne pour la fusion;
- soutenir la politique de l'UE et de ses États membres visant à améliorer en permanence la sûreté, les garanties et la sécurité nucléaires.

### 1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

*Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.*

Les résultats des actions financées par Euratom contribueront à relever les défis suivants:

- Améliorations dans le domaine de la sûreté nucléaire: la recherche financée par Euratom contribuera à: i) améliorer la conception des futures centrales nucléaires (y compris les PRM); ii) développer la mise à niveau des dispositifs de sûreté dans les centrales nucléaires existantes; et iii) fournir des outils, des méthodes et des orientations aux exploitants de centrales nucléaires et aux autorités de sûreté pour contrôler la sûreté des installations nucléaires.

- Gestion des déchets radioactifs: le partenariat européen EURAD-2 cofinancé par Euratom soutiendra: i) l'élaboration de dossiers de sûreté pour le stockage en couche géologique profonde des déchets de moyenne et de haute activité; ii) l'exploitation et la surveillance d'installations de stockage en couche géologique profonde; iii) la mise au point de solutions sûres pour l'élimination en amont et le stockage provisoire des déchets; et iv) la gestion des connaissances et le partage des bonnes pratiques entre les États membres.
- Applications utilisant des rayonnements et protection contre ces derniers: la recherche: i) améliorera la connaissance des effets des rayonnements à faible dose sur la santé publique; ii) améliorera le développement des applications médicales des rayonnements ionisants afin de faire progresser, en particulier, le traitement des patients en optimisant les thérapies déjà utilisées dans les cliniques et en soutenant l'adoption de nouvelles techniques encore en cours de développement; et iii) soutiendra le développement des applications des rayonnements ionisants dans d'autres domaines, tels que l'espace, l'industrie, la surveillance de l'environnement et l'économie circulaire.
- Expertise et compétence dans le domaine nucléaire dans la Communauté: les actions financées par Euratom viseront à soutenir la mobilité des chercheurs et à améliorer la disponibilité de réacteurs de recherche et d'autres installations de recherche nucléaire. Des actions et activités de formation spécifiques dans le cadre d'autres projets Euratom contribueront à maintenir les compétences dans le domaine nucléaire en Europe.
- Dans le domaine du développement de l'énergie de fusion, le programme Euratom visera à: i) améliorer la connaissance de l'état de plasma et de ses interactions avec son environnement afin de jeter les bases scientifiques nécessaires au développement d'une source d'énergie de fusion; ii) élaborer une feuille de route technologique qui recense en détail les principaux besoins en matière de recherche et d'innovation, décrive clairement les éléments à livrer et précise leur lien avec la conception, la construction et l'exploitation de la centrale électrique à fusion et sa commercialisation ultérieure; iii) soutenir le développement de technologies essentielles pour les centrales électriques à fusion, telles que les aimants supraconducteurs à haute température, les concepts de couverture fertile, les matériaux fonctionnels, les matériaux face au plasma et le traitement du tritium; et iv) terminer l'avant-projet de centrale électrique à fusion, en mettant l'accent sur l'atténuation des principaux risques.

#### 1.3.4. Indicateurs de performance

*Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.*

Les indicateurs clés de performance du programme figurent à l'annexe II de la proposition. Le programme Euratom devrait permettre de favoriser les progrès dans les domaines suivants: i) les connaissances en vue de renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires; ii) la sûreté des applications des rayonnements ionisants; iii) la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs; iv) la radioprotection et v) le développement de l'énergie de fusion. Les progrès accomplis dans ces domaines seront mesurés à l'aide d'indicateurs portant sur: i) les publications scientifiques; ii) les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route pour la fusion; iii) la formation et le soutien en matière de sécurité et de garanties nucléaires; iv) le développement de l'expertise et des compétences; et v) l'accès aux infrastructures de recherche.

#### 1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire<sup>1</sup>
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

#### 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

##### 1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

L'utilisation d'applications liées ou non à la production d'électricité exige un effort continu pour réduire les risques de sûreté et de sécurité et soutenir le développement de technologies nucléaires sûres et sécurisées ainsi qu'une radioprotection optimale. Compte tenu du nombre croissant de différentes applications de rayonnements ionisants, les personnes et l'environnement doivent être protégés contre une exposition inutile aux rayonnements. Les technologies des rayonnements ionisants sont utilisées quotidiennement en Europe dans un certain nombre de domaines tels que la santé, l'industrie et la recherche, et elles apportent des avantages considérables à la population et à l'économie de l'Union.

La recherche publique et privée dans les États membres peut contribuer de manière significative à offrir ces avantages, et la tâche d'Euratom est de compléter les efforts consentis sur le plan national en exécutant un programme de recherche et de formation à l'échelle de la Communauté.

La recherche financée par Euratom devrait aider les États membres et l'industrie à respecter les exigences du traité Euratom et des directives Euratom relatives à la sûreté nucléaire, aux normes de base en matière de sûreté et à la gestion des déchets radioactifs. Elle devrait également soutenir les exigences en matière de contrôle de sécurité d'Euratom établies au chapitre 7 du traité Euratom ainsi que la réglementation correspondante.

Pour s'aligner sur la durée d'«Horizon Europe» et du CFP, le programme proposé sera mis en œuvre conformément à l'article 7 du traité Euratom pour une durée de deux ans (du début de 2026 à la fin de 2027).

Le programme proposé poursuivra les principales activités de recherche du programme 2021-2025 dans les domaines de la sûreté, de la sécurité et des garanties nucléaires, de la gestion des déchets et de la radioprotection, et de l'énergie de fusion.

<sup>1</sup> Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union, qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

En facilitant la coopération dans la recherche, le programme instaure une approche à l'échelle de l'UE i) de l'amélioration de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans tous les domaines d'application; et ii) du défi que représente le développement de la fusion en tant que source d'énergie. Le programme renforce considérablement la capacité de l'UE à mobiliser un réservoir d'excellence, d'expertise et de pluridisciplinarité dans le domaine de la recherche nucléaire plus large, produisant des effets qui vont bien au-delà de ce qui pourrait être réalisé au niveau national ou régional. Cette démarche bénéficie en particulier aux petits États membres, qui peuvent tirer parti des économies d'échelle rendues possibles par la mise en commun des ressources à l'échelle européenne et du libre accès aux installations du JRC.

Le programme assure, par l'intermédiaire du JRC, la fourniture de conseils scientifiques indépendants de qualité à l'appui de la mise en œuvre des politiques de l'UE dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la gestion de déchets radioactifs, de la radioprotection, de la sécurité nucléaire, des garanties et de la non-prolifération. Les infrastructures et les laboratoires uniques du JRC lui permettent de jouer un rôle crucial dans l'avancement de la recherche nucléaire et d'offrir des possibilités de formation uniques dans l'UE.

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les conclusions de l'évaluation ex post du programme Euratom 2014-2020 et de l'évaluation intermédiaire du programme 2021-2025 ont été prises en compte lors de l'élaboration de la présente proposition.

- 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Le budget du programme a déjà été fixé dans le CFP 2021-2027.

Les synergies avec d'autres programmes de l'UE (en particulier «Horizon Europe») sont énumérées à l'article 10 de la proposition de règlement. L'annexe IV du règlement «Horizon Europe» contient des dispositions qui favorisent les synergies avec le programme Euratom et qui mettent l'accent sur les actions d'éducation et de formation ainsi que sur les actions de recherche conjointe axées sur les aspects transversaux de l'utilisation sûre et sécurisée des applications des rayonnements ionisants autres que la production d'énergie dans des domaines tels que la médecine, l'industrie, l'agriculture, l'espace, le changement climatique, la sécurité et la préparation aux situations d'urgence, et la contribution à la science nucléaire.

- 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Des fonds supplémentaires pourraient provenir de l'association de pays tiers au programme Euratom. La Commission envisage également d'appliquer l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier (réutilisation des dégagements) aux fonds du programme Euratom 2014-2020 qui ont été engagés en faveur du dispositif InnovFin (prédécesseur d'InvestEU) et qui n'ont pas pu être utilisés par la Banque européenne

d'investissement (BEI) faute de propositions susceptibles d'être financées. La récupération des 20 millions d'EUR (soit 8 % du budget consacré à la fission de l'actuel programme 2021-2025) permettrait à Euratom de relever de nouveaux défis dans le domaine nucléaire.

## 1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

### durée limitée

- avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027
- incidence financière de 2026 jusqu'en 2027 pour les crédits d'engagement et de 2026 jusqu'en 2030 pour les crédits de paiement

### durée illimitée

- mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

## 1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)<sup>2</sup>

### Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

### Gestion partagée avec les États membres

### Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
  - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
  - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
  - aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
  - à des établissements de droit public;
  - à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
  - à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
  - à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

## Remarques

La Commission mettra en œuvre le programme en gestion directe et en gestion indirecte par des partenariats européens (voir article 6, paragraphe 1, de la proposition). Certains partenariats cofinancés par Euratom mettront en œuvre les financements au moyen d'appels à propositions en cascade.

<sup>2</sup> Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

## 2. MESURES DE GESTION

### 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

*Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.*

Toutes les données sur les processus de gestion (demandes, taux de réussite, délai d'octroi, type de bénéficiaires, etc.) seront collectées et stockées, et mises à disposition en temps réel, par l'intermédiaire d'une base de données spécifique.

Des rapports fourniront des informations sur les processus de gestion et, progressivement, des informations sur les réalisations et les résultats. Une évaluation finale conjointe du présent programme et du programme 2021-2025 sera réalisée.

Des indicateurs à court, moyen et long termes ont été définis sur la base d'un certain nombre de chemins d'impact. Les règles de compte rendu applicables aux participants ont été élaborées en tenant compte de ces indicateurs, tout en limitant la charge administrative imposée aux participants. Dans la mesure du possible, les données seront collectées auprès de sources ouvertes.

En outre, les actions directes du JRC font l'objet d'une évaluation interne, au moyen d'un suivi et d'une évaluation internes de l'impact de la recherche, et d'une évaluation externe par un panel d'experts de haut niveau sélectionnés en concertation avec le conseil d'administration du JRC.

### 2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

#### 2.2.1. *Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le programme Euratom sera mis en œuvre selon un mode de gestion directe. Toutefois, la Commission peut décider, si elle le juge approprié et efficace, l'exécution des activités d'Euratom en gestion partagée et/ou en gestion indirecte (au moyen de partenariats européens).

La stratégie de contrôle sera fondée sur:

- des procédures de sélection des meilleurs projets et leur traduction dans des instruments juridiques;
- une gestion des projets et des contrats sur toute la durée de vie de chaque projet;
- des vérifications ex ante sur la totalité des demandes;
- des certificats relatifs aux états financiers au-dessus d'un certain seuil;
- des audits ex post effectués sur un échantillon de demandes payées;
- l'évaluation scientifique des résultats de projet.

Les audits concernant «Horizon 2020» (y compris le programme Euratom) indiquent que les taux d'erreur ont été maintenus bien en deçà de la fourchette prévue (voir le point 2.2.2). Cela démontre que, même si des améliorations sont encore possibles, les mesures de simplification déjà mises en place sont efficaces.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Le modèle de financement de base a consisté jusqu'à présent à rembourser les coûts éligibles. Comme la Cour des comptes européenne l'a souligné à plusieurs reprises, récemment encore dans son rapport annuel pour 2016, «le principal risque affectant la régularité des opérations est que les bénéficiaires déclarent des coûts inéligibles qui ne soient ni détectés ni corrigés avant leur remboursement. Ce risque est particulièrement élevé en ce qui concerne le septième programme-cadre de recherche (et par analogie le programme Euratom), dont les règles d'éligibilité sont complexes et souvent mal comprises par les bénéficiaires (en particulier ceux à qui les règles ne sont pas familières, comme les PME, les nouveaux participants et les entités de pays tiers)».

La Cour a reconnu la valeur des simplifications introduites dans «Horizon 2020» (et donc également pour le programme Euratom 2014–2020). Elle a toutefois recommandé, dans son rapport annuel pour 2016, une utilisation accrue des options simplifiées en matière de coûts. Ces options sont déjà utilisées dans certaines parties du programme ou pour certains types de dépenses.

Dans le cas des subventions, le taux d'erreur représentatif estimé pour le septième programme-cadre (y compris Euratom) était de 5 %, avec un taux d'erreur «résiduel» d'environ 3 %, compte tenu de tous les recouvrements et corrections qui ont été ou seront effectués. Toutefois, les taux d'erreur étaient plus faibles dans les parties du programme permettant un recours plus large aux options simplifiées en matière de coûts et/ou concernant un groupe réduit et stable de bénéficiaires.

Les résultats d'«Horizon 2020» (y compris le programme Euratom) indiquent un taux d'erreur représentatif de quelque 3 %, avec un taux d'erreur résiduel inférieur à 2,5 %. Il convient toutefois de noter qu'il s'agit d'une estimation précoce qui doit être utilisée avec circonspection, et qu'elle devrait augmenter et atteindre peut-être environ 3-4 % (le niveau d'erreur prévu par la Commission pour sa proposition «Horizon 2020» et Euratom 2014-2018 était de 3,5 %, mais il ne tenait pas compte de diverses complications ajoutées au cours du processus législatif). Le taux d'erreur résiduel devrait rester en dessous de 3 % bien qu'il soit encore trop tôt pour dire si le taux de 2 % sera atteint.

Certaines erreurs sont dues au fait que les bénéficiaires n'ont pas compris la réglementation. Ces erreurs peuvent être résolues par une simplification des règles, mais une certaine complexité subsistera toujours. D'autres erreurs sont dues au fait que les bénéficiaires n'ont pas respecté la réglementation. Bien que de telles erreurs ne concernent qu'une minorité de cas, elles ne seront pas résolues par une simplification des règles actuelles.

Une analyse des taux d'erreurs effectuée pour «Horizon 2020» (y compris le programme Euratom) et les audits réalisés jusqu'à présent fournissent les informations suivantes.

– Environ 69 % des erreurs concernent des erreurs relatives à la facturation des frais de personnel. Les problèmes récurrents mis en lumière tiennent à un mauvais calcul des heures productives, à des taux incorrects ou à des nombres inexacts d'heures facturées.

– Environ 21 % des erreurs concernent les autres coûts directs (hors personnel). L'erreur la plus fréquente constatée est l'absence de mesure directe des coûts.

– Environ 8 % des erreurs ont trait aux frais de sous-traitance et 24 % aux frais de déplacement.

Les erreurs recensées lors des audits portant sur «Horizon 2020» et sur le programme Euratom montrent que certaines d'entre elles pourraient être évitées par des simplifications et en supprimant un formalisme inutile dans la réglementation. Des améliorations ont été introduites dans le cadre d'«Horizon 2020», d'«Horizon Europe» et du programme Euratom 2021-2025 (nouvelles règles pour la facturation interne et les rémunérations complémentaires, par exemple). Toutefois, l'incidence de ces améliorations sur le taux d'erreur est encore inconnue.

Un recours plus large aux options simplifiées en matière de coûts, telles que des taux forfaitaires et des coûts unitaires, ainsi que la poursuite de la simplification de la réglementation contribueront à faire baisser le futur taux d'erreur, estimé à 3-4 % à titre représentatif. Cependant, le problème sous-jacent des erreurs dans un mode de financement fondé sur le remboursement des coûts éligibles demeure. Dans un tel système, le taux d'erreur représentatif pourrait être abaissé à 2,5-3,5 %, avec un taux d'erreur résiduel, après corrections, qui devrait être proche (mais pas nécessairement en deçà) de 2 %.

Horizon Europe a instauré un recours plus large au financement à montant forfaitaire. Il permet le versement d'un certain montant à la livraison d'une prestation scientifique satisfaisante. Aucun justificatif supplémentaire n'est requis pour ce paiement, tel que des factures, relevés des heures de travail, preuves de paiement, etc. Dès lors, il n'y a pas d'erreurs financières.

La proposition de programme Euratom autorise la Commission à utiliser le modèle de financement à montant forfaitaire pour la période 2026-2027. Ce modèle fera l'objet d'une évaluation, notamment afin de déterminer s'il permet d'atteindre tous les objectifs du programme (et pas simplement de réduire le taux d'erreur). Le paiement de montants forfaitaires transférerait les risques vers d'autres étapes du système de contrôle interne, ce qui rendrait l'évaluation et l'analyse de la prestation plus importantes.

Le nombre d'opérations concernées signifie qu'un niveau élevé de contrôle ex ante systématique serait très coûteux. L'actuelle stratégie de contrôle s'appuie donc sur des contrôles ex ante et ex post fondée sur les risques pour évaluer le niveau d'erreur et pour repérer et recouvrer les montants inéligibles. Comme les taux d'erreur sont restés dans la fourchette établie, cette stratégie de contrôle est considérée comme efficace. Aucun changement radical n'est proposé, mais d'autres évolutions sont prévues sur certains aspects, par exemple l'intégration des systèmes et des processus d'audit.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

L'estimation du coût du système de contrôle (évaluation, sélection, gestion de projets, contrôle ex ante et ex post) se situe dans la fourchette des 3 à 4 % pour l'ensemble des services de la Commission chargés de la mise en œuvre des programmes-cadres antérieurs pour 2017 (y compris les coûts liés à la gestion du septième programme-cadre et du programme «Horizon 2020»). Ce coût est considéré comme raisonnable eu égard aux efforts nécessaires pour faire en sorte que les objectifs soient atteints et au nombre d'opérations.

Le risque probable d'erreur au stade du paiement pour les subventions correspondant à un modèle de financement fondé sur le remboursement des coûts éligibles est de 2,5-3,5 %. Le risque d'erreur à la clôture (après les contrôles et corrections) est proche (mais pas nécessairement en deçà) de 2 %. Le risque probable d'erreur pour les subventions correspondant au modèle de financement à montant forfaitaire est proche de 0 % (au stade du paiement et à la clôture). Les taux d'erreur globalement attendus dépendront de l'équilibre entre les deux modes de financement (remboursement des dépenses éligibles et montants forfaitaires). La Commission entend appliquer le modèle de financement à montant forfaitaire selon le cas. Cependant, l'adoption de ce mode de financement à montant forfaitaire sera principalement motivée non pas par une éventuelle réduction du taux d'erreur, mais par la réalisation de l'ensemble des objectifs du programme. Ce scénario suppose que les mesures de simplification ne feront pas l'objet de modifications substantielles au cours du processus de prise de décision.

Remarque: la présente section ne concerne que le processus de gestion des subventions; en ce qui concerne les dépenses administratives et opérationnelles au titre de processus de marchés publics, le risque d'erreur lors du paiement et de la fermeture devrait être inférieur à 2 %.

### **2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

*Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.*

Les conventions de contribution découlant du présent règlement qui seront conclues avec des tiers devraient prévoir une supervision et un contrôle financier exercés par la Commission ou par tout représentant habilité par celle-ci, ainsi que des audits réalisés par la Cour des comptes ou l'OLAF, au choix de l'UE, sur place si nécessaire.

### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND <sup>1</sup>	de pays AELE <sup>2</sup>	de pays candidats et pays candidats potentiels <sup>3</sup>	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
R1	<b>01 01 02 Dépenses d'appui pour le programme de recherche et de formation d'Euratom</b>					
	01 01 02 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte	CND				
	01 01 02 02 Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte.	CND				
	01 01 02 03 Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte	CND				
	01.01 02 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	CND	NON	OUI	OUI	NON
	01.01 02 12 Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	CND				
	01.01 02 13 Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	CD				
	<b>01 03 Budget opérationnel du programme Euratom</b>					
	01 03 01 Recherche et développement dans le domaine de la fusion (actions indirectes)					
01 03 02 Fission nucléaire, sûreté et radioprotection (actions indirectes)						

<sup>1</sup> CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

<sup>2</sup> AELE: Association européenne de libre-échange.

<sup>3</sup> Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

	01.0303 Actions directes nucléaires du Centre commun de recherche					
--	---	--	--	--	--	--

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées

### 3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

#### 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

##### 3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	1	Marché unique, innovation et numérique
--	---	--

DG: RTD			Année 2026	Année 2027	Après 2027	TOTAL
• Crédits opérationnels						
01 03 01 Recherche et développement sur la fusion	Engagements	(1a)	116,037	122,196		<b>238,233</b>
	Paiements	(2a)	46,414	49,478	142,341	<b>238,233</b>
01 03 02 Fission nucléaire, sûreté et radioprotection (actions indirectes)	Engagements	(1b)	52,998	55,811		<b>108,809</b>
	Paiements	(2b)	21,199	22,924	64,686	<b>108,809</b>
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques <sup>58</sup>						
01 01 02 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte	Engagements = Paiements	(3a)	8,223	8,523		<b>16,746</b>
01 01 02 02 Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche indirecte	Engagements = Paiements	(3b)	0,348	0,361		<b>0,708</b>
01 01 02 03 Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de	Engagements	(3c)	1,658	1,718		<b>3,376</b>

<sup>58</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

formation d'Euratom — Recherche indirecte	= Paiements					
<b>TOTAL des crédits pour la DG RTD</b>	Engagements	=1a+1b +3a+3b+3c	<b>179,263</b>	<b>188,609</b>		<b>367,872</b>
	Paiements	=2a+2b+3a+ 3b+3c	<b>77,841</b>	<b>83,004</b>	<b>207,027</b>	<b>367,872</b>
<b>DG: JRC</b>			Année <b>2026</b>	Année <b>2027</b>	Après 2027 (voir point 1.6)	<b>TOTAL</b>
• Crédits opérationnels						
01.0303 Actions directes nucléaires du Centre commun de recherche	Engagements	(1a)	12,500	12,500		<b>25,000</b>
	Paiements	(2a)	3,700	9,700	11,600	<b>25,000</b>
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques <sup>59</sup>						
01 01 02 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	Engagements = Paiements	(3a)	56,277	57,277		<b>113,554</b>
01 01 02 12 Personnel externe mettant en œuvre le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	Engagements = Paiements	(3b)	10,455	10,455		<b>20,910</b>
01 01 02 13 Autres dépenses de gestion pour le programme de recherche et de formation d'Euratom — Recherche directe	Engagements = Paiements	(3c)	35,314	35,697		<b>71,011</b>
<b>TOTAL des crédits pour la DG JRC</b>	Engagements	=1a+3a+3b+ 3c	<b>114,546</b>	<b>115,929</b>		<b>230,475</b>
	Paiements	=2a+3a+3b+ 3c	<b>105,746</b>	<b>113,129</b>	<b>11,600</b>	<b>230,475</b>

<sup>59</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	<b>181,534</b>	<b>190,507</b>	<b>0</b>	<b>372,041</b>
	Paiements	(5)	71,313	82,102	218,627	<b>372,041</b>
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques	Engagements = Paiements	(6)	<b>112,275</b>	<b>114,031</b>		<b>226,306</b>
<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1</b> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	<b>293,809</b>	<b>304,538</b>		<b>598,347</b>
	Paiements	=5+ 6	<b>183,588</b>	<b>196,133</b>	<b>218,627</b>	<b>598,347</b>

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	<b>7</b>	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

		Année 2026	Année 2027	Après 2027 (voir point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>							
• Ressources humaines							
• Autres dépenses administratives							
<b>TOTAL DG &lt;.....&gt;</b>	Crédits						

<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel</b>	(Total engagements = Total paiements)						
--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

		Année 2026	Année 2027	Après 2027 Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
<b>TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel</b>	Engagements						
	Paiements						

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

<b>Indiquer les</b>			Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour	<b>TOTAL</b>
---------------------	--	--	---------	-----------	-----------	-----------	--	--------------

objectifs et les réalisations ↓								refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)										
	<b>RÉALISATIONS (outputs)</b>																	
	Type <sup>60</sup>	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 <sup>61</sup> ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
<b>TOTAUX</b>																		

<sup>60</sup> Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites).

<sup>61</sup> Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

### 3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année 2026	Année 2027	TOTAL
<b>RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel</b>			
Ressources humaines			
Autres dépenses administratives			
<b>Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel</b>			

<b>Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel</b>	Année 2026	Année 2027	TOTAL
<b>Ressources humaines</b>	75,303	76,616	<b>151,918</b>
<b>Autres dépenses de nature administrative</b>	36,972	37,415	<b>74,387</b>
<b>Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel</b>	112,275	114,031	<b>226,305</b>

<b>TOTAL</b>	<b>112,275</b>	<b>114,031</b>	<b>226,305</b>
--------------	----------------	----------------	----------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

### 3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

*Estimation à exprimer en équivalents temps plein*

	Année 2026	Année 2027
<b>• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)</b>		
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		
20 01 02 03 (en délégation)		
01 01 02 01 (Recherche indirecte)	47	47
01 01 02 11 (Recherche directe)	396	390
Autres lignes budgétaires (à préciser)		
<b>• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)<sup>62</sup></b>		
20 02 01 (AC, END, INT de l'«enveloppe globale»)	0	0
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)	0	0
<b>XX 01 xx yy zz</b> <sup>63</sup>	- au siège	
	- en délégation	
01 01 02 02 (AC, END, INT - Recherche indirecte)	4	4
01 01 02 12 (AC, END, INT - Recherche directe)	153	138
Autres lignes budgétaires (à préciser)		
<b>TOTAL</b>	<b>600</b>	<b>579</b>

**XX** est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Tâches découlant de la gestion et de la mise en œuvre du programme spécifique de recherche et de formation Euratom effectuées par des fonctionnaires et agents temporaires qui occupent des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre d'actions indirectes et directes de recherche.
Personnel externe	Tâches du personnel externe mettant en œuvre le programme spécifique de recherche et de formation Euratom dans le cadre d'actions directes et indirectes de recherche

<sup>62</sup> AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

<sup>63</sup> Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

### 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

- nécessite une révision du CFP.

### 3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	2026	2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement			
TOTAL crédits cofinancés	p.m.	p.m.	p.m.

### 3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
  - sur les ressources propres
  - sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative <sup>1</sup>	
		2026	2027
Poste 6011	p.m.	p.m.	p.m.
Poste 6012			
Poste 6013			
Poste 6031			

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

01 03XX Crédits provenant de la participation de tiers

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

Les pays tiers peuvent contribuer au programme par l'intermédiaire d'accords d'association. Les conditions qui déterminent le niveau de leur contribution financière seront énoncées dans les accords d'association conclus avec chacun des pays, une correction automatique étant assurée en cas de déséquilibre significatif par rapport au montant que les entités établies dans le pays associé reçoivent en raison de leur participation au programme, compte tenu des coûts liés à la gestion du programme.

## 4. DIMENSIONS NUMERIQUES

### 4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Le présent règlement ne comporte pas d'exigences supplémentaires pertinentes en matière numérique. Les dispositions du règlement (UE) 2021/695 s'appliquent et comprennent des exigences pertinentes en matière numérique en ce qui concerne la collecte, la transmission et le stockage de données et les échanges d'informations.

### 4.2. Données

Le présent règlement ne comporte pas d'exigences supplémentaires pertinentes en matière numérique pour la collecte, le traitement, la production, l'échange ou le partage de données. Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/695 s'appliquent.

<sup>1</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

#### **4.3. Solutions numériques**

Le présent règlement ne comporte pas d'exigences supplémentaires pertinentes en matière numérique qui requièrent une solution numérique. Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/695 s'appliquent.

#### **4.4. Évaluation de l'interopérabilité**

Le présent règlement ne comporte pas d'exigences supplémentaires pertinentes en matière numérique en ce qui concerne les services publics numériques. Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/695 s'appliquent.

#### **4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique**

Le présent règlement ne comporte pas d'exigences supplémentaires pertinentes en matière numérique qui nécessitent des mesures spécifiques de mise en œuvre. Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/695 s'appliquent.